

## **Informations relatives aux accords bilatéraux et conséquences au niveau des allocations familiales**

(Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes. Par conjoints ou personnes mariées, on entend également les personnes liées par un partenariat enregistré.)

### **1. Règle de base**

Le travailleur, y compris le frontalier, a droit aux prestations de l'Etat ou du canton dans lequel il travaille, même dans le cas où les enfants vivent dans un autre Etat ou canton. Cependant, si les deux parents exercent une activité lucrative dans des Etats (CE et CH) ou cantons différents, c'est l'Etat ou le canton de résidence des enfants qui verse ses prestations en priorité. Si les prestations prévues par l'autre pays ou canton sont plus élevées, ce dernier est tenu de verser la différence.

### **2. Principe de l'égalité de traitement**

Il ressort de ce principe que les salariés étrangers ressortissants de la CE dont les enfants sont domiciliés dans un pays membre de l'Union européenne ont droit aux mêmes allocations que les salariés suisses.

Toutefois, ils n'ont pas droit à l'allocation de naissance ou d'adoption, étant donné que l'exportation de cette prestation a été expressément écartée des accords bilatéraux.

### **3. Concours de prétentions**

Lorsque les deux parents travaillent dans deux Etats ou cantons différents, le droit prioritaire revient au parent qui exerce son activité dans l'Etat ou le canton où vivent les enfants, l'autre Etat ou canton étant tenu de verser le complément si l'allocation est plus élevée. Le versement d'allocations différentielles porte sur la différence entre la pleine allocation selon la législation jurassienne et l'allocation prioritaire réellement payée à l'étranger ou dans l'autre canton.

### **4. Calcul de l'allocation différentielle**

Le droit à l'allocation différentielle est calculé sur la base des montants des prestations familiales versés par mois et par enfant par le régime prioritaire comparés à ceux dus par enfant par le régime subsidiaire.

### **5. Procédure en vue de l'octroi des allocations familiales pour les personnes concernées par les accords bilatéraux, notamment les ressortissants de la CE, dont les enfants sont domiciliés dans un Etat membre de la CE ou dont le conjoint/concubin travaille dans un pays membre de la CE. Que faire ?**

#### ***Vous recevez actuellement les allocations familiales par votre employeur***

Vous devez impérativement annoncer toute modification dans votre situation ou dans celle de votre conjoint/concubin (début ou fin d'activité ou changement d'employeur du conjoint/concubin).

***Vous avez un enfant de plus de 16 ans qui poursuit une formation professionnelle et vous ne touchez pas d'allocations pour celui-ci par votre employeur***

Si vous avez déjà droit aux allocations pour d'autres enfants, vous ne devez remettre à votre employeur que l'attestation d'études ou la copie du contrat d'apprentissage.

Si vous n'êtes pas au bénéfice d'allocations familiales, vous devez obligatoirement remplir le formulaire de demande d'allocations familiales JUAF100 et le transmettre à votre employeur accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

***Votre conjoint/concubin a un droit aux allocations en priorité dans un pays membre de la CE***

Si les prestations versées à l'étranger sont inférieures à celles que vous pourriez obtenir par votre employeur jurassien, vous pouvez réclamer l'allocation différentielle. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire de demande d'allocations familiales JUAF100 et le transmettre à votre employeur accompagnée des pièces justificatives nécessaires. Notre caisse enverra ensuite le formulaire officiel de la Communauté européenne "E 411" auprès de l'organisme compétent à l'étranger, afin qu'il le complète et nous le retourne. En ce qui concerne les travailleurs frontaliers, les formulaires sont directement remis par les caisses d'allocations familiales françaises en début d'année aux allocataires qui doivent les transmettre à leur employeur jurassien. Nous vous informons d'ores et déjà que selon les règles communautaires un seul décompte annuel sera effectué.

***Vous vivez seul avec votre enfant ou votre conjoint/concubin ne travaille pas***

Vous avez droit aux allocations familiales en priorité par votre employeur jurassien.

***Vous habitez avec vos enfants dans le canton du Jura où vous y travaillez et votre conjoint/concubin exerce une activité lucrative dans un Etat membre de la CE***

Vous avez droit aux allocations familiales en priorité par votre employeur jurassien, mais vous avez la possibilité de revendiquer l'allocation différentielle auprès de l'organisme compétent à l'étranger si les allocations familiales que vous recevez sont inférieures à celles qui pourraient être versées dans le pays dans lequel votre conjoint/concubin exerce une activité lucrative. Dans ce cas, il vous remettra une attestation à faire compléter par notre caisse.

Toutes les informations contenues dans ce document vous sont communiquées sur la base des éléments actuellement en notre possession. Il est donc possible que des modifications interviennent encore dans ce domaine complexe. Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.